



**Cession intrafamiliale à titre onéreux**  
*Optimisation fiscale, sociale et patrimoniale*

Stephan BAYSSIERE – AG2R LA MONDIALE

Pascal JULIEN SAINT-AMAND – RESEAU NOTARIAL ALTHEMIS

**Vendredi 24 juin 2011**



## Thème du jour

**Autour du cas de transmission familiale réel « Téo » , traité en inter professionnalité avec:**

- **Expert comptable**
- **Notaire spécialisé**
- **Assureur spécialiste de la protection sociale et patrimoniale**

*Analysons les solutions d'optimisation retenues par les experts sur ce cas, suite à la mise en concurrence des différentes options fiscales, sociales et patrimoniales.*

*Démontrons par ailleurs l'intérêt pour les conseils entourant le dirigeant, d'intégrer l'ingénierie du patrimoine social du dirigeant dans une démarche interprofessionnelle.*

## Intervenants

### **Stephan BAYSSIERE**

- ü *Responsable TEO: Transmission d'Entreprise Optimisée - AG2R LA MONDIALE*
- ü *Spécialiste en ingénierie du patrimoine social du dirigeant*
- ü *Chargé d'enseignements Université AES Montpellier et Université Toulouse Capitole*
- ü *D.U Transmission d'entreprise, Fac AES Montpellier*
- ü *Master 2 Ingénierie du patrimoine - Fac de droit Toulouse Capitole*

### **Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND**

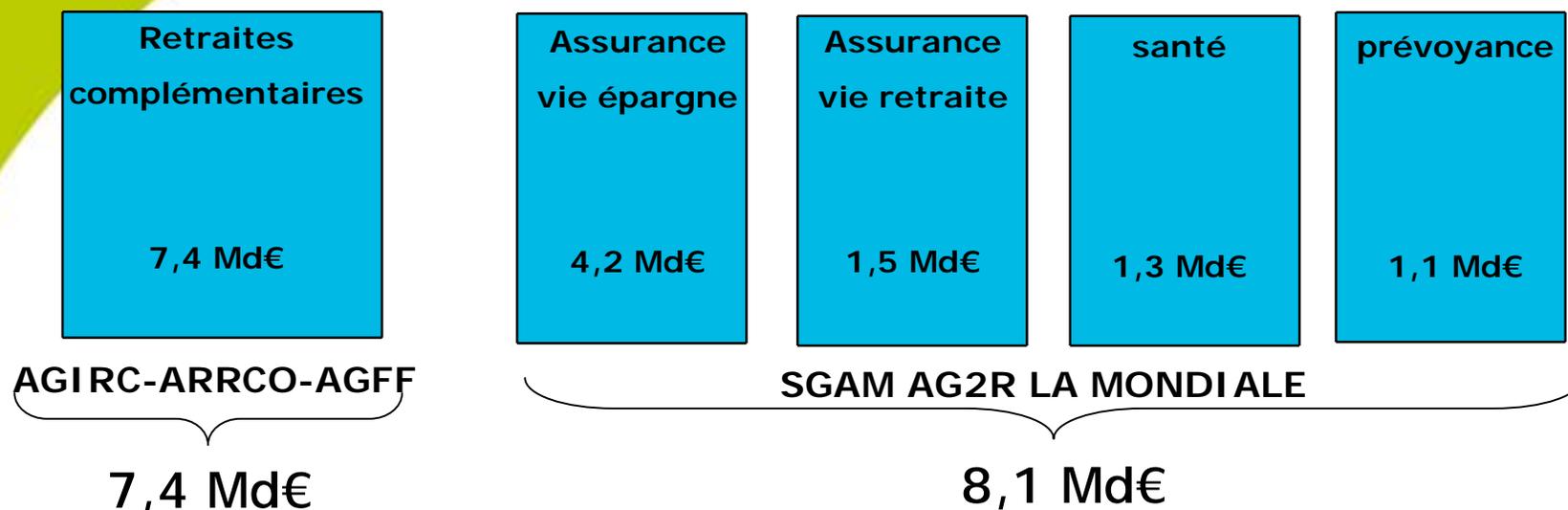
- ü *Notaire à Paris, ancien avocat fiscaliste,*
- ü *Président du Groupe Althémis, Réseau Notarial*
- ü *Docteur en droit français, Docteur en droit européen*
- ü *Chargé d'enseignement à l'Université Paris-Dauphine*
- ü *Chargé d'enseignement à l'ESCP Europe*

# Plan



- **Présentations**
- **Le patrimoine social**
- **Etude de cas transmission intrafamiliale:**
  - **Contexte – objectifs – feuille de route**
  - **Cash out: cession d'usufruit temporaire de bâtiment professionnel**
  - **Analyse des revenus futurs des parents et optimisation sociale de la cession**
  - **Positionnement sur le mode de reprise: groupe familial ou société holding**
  - **Gestion du revenu futur et Protection du patrimoine,**
  - **Feuille de route des accompagnants**
- **Conclusion**

# AG2R LA MONDIALE: les piliers de l'activité



## • Les chiffres 2010 :

- Collecte : 15.7 Md€ (+3.6%)
  - Activités réglementaires: 7.4 Md€ (ARRCO, AGIRC, AGFF)
  - Activités assurancielles : 8.1 Md€ (retraite, épargne, prévoyance, santé)
- Encours : 63.2 Md€ (+8.8%)
- Résultat net : 279 M€ (+29.3%)

## • 1<sup>er</sup> groupe de protection sociale en France

24 juin 2011

## Réseau Notarial Groupe ALTHEMIS

**1<sup>er</sup> réseau notarial intégré  
80 notaires et collaborateurs**

- **Droit de la famille**
- **Immobilier**
- **Droit de l'entreprise**
- **International**
- **Patrimoine**

**Membre d'un réseau international présent dans  
une vingtaine de pays.**

## Constats

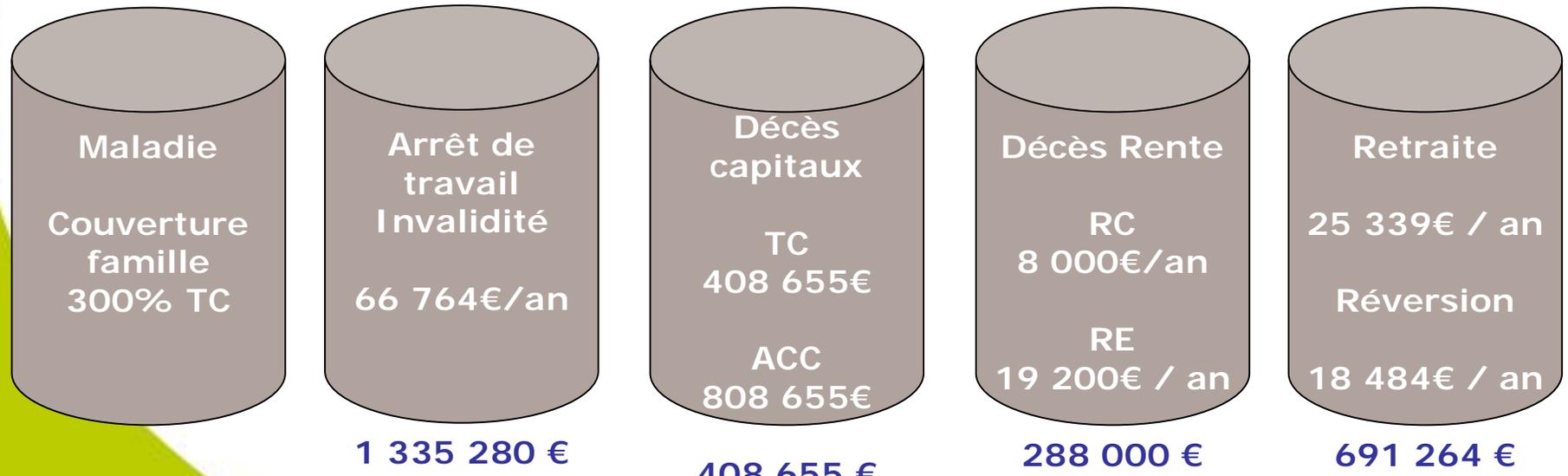
- 50 000 transmissions par an en France.
- 11% des transmissions d'entreprises sont subies suite à une invalidité ou à un décès.
- 60% de transmissions sont suivies d'un départ en retraite
- La transmission familiale par donation ne représente que 9% des transmissions, toutes les autres transmissions familiales sont assorties d'une vente au sein de la famille,

# Le Patrimoine social dans le conseil en gestion de patrimoine

# Qu'est ce que le patrimoine social ?

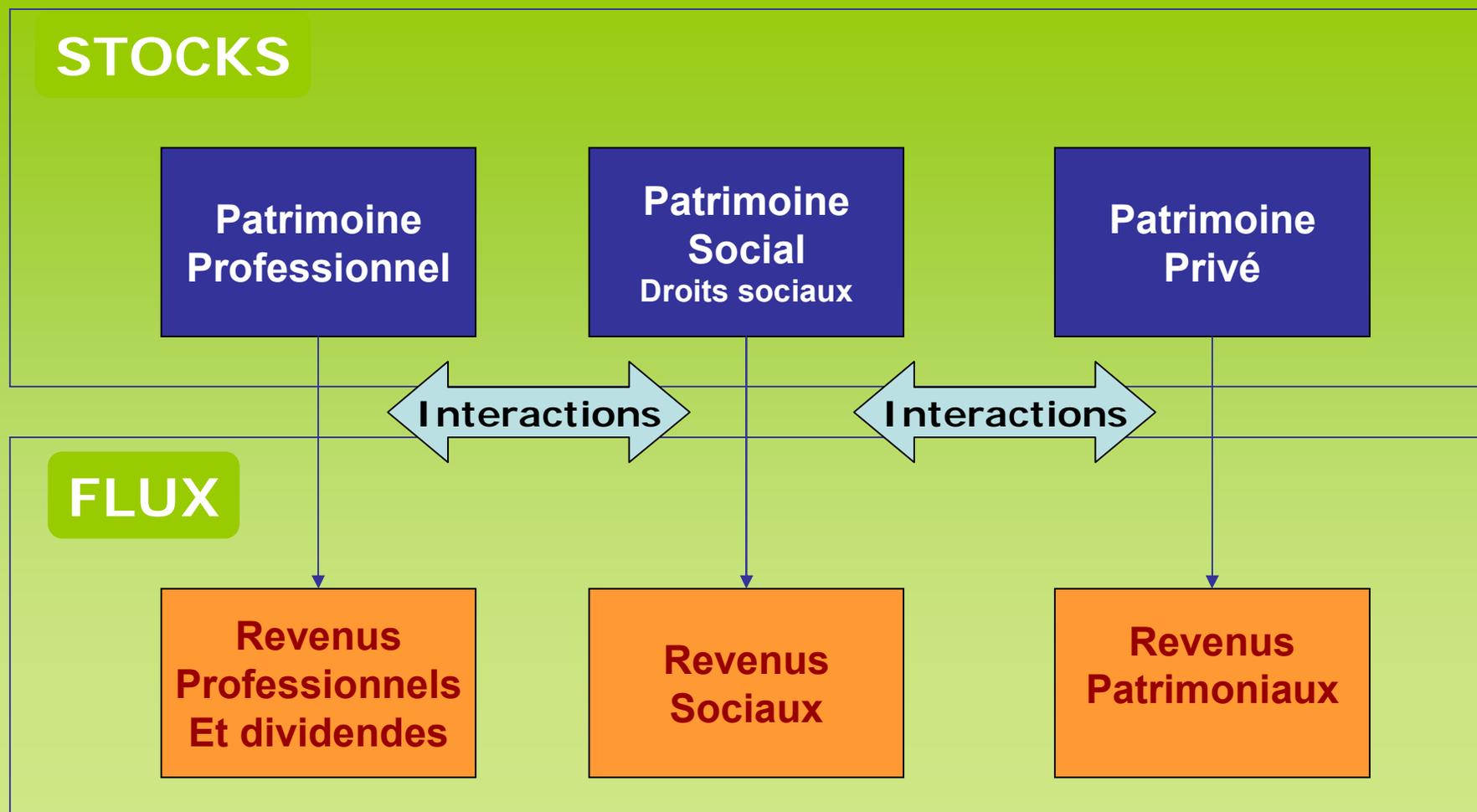


Un ensemble de droits, acquis par un assuré du fait des cotisations sociales obligatoires ou facultatives qui ont été réglées pour et par lui tout au long de sa carrière. Ce patrimoine est un potentiel économique lié à la survenance d'un risque



**Exemple d'un cadre percevant un salaire de 80K€/An et bien Protégé par sa CCN**

# Le patrimoine



**CAS**

**CHARLES ET BRIGITTE TEO**

-1-

# CONTEXTE

## Contexte et acteurs du conseil



1. Présentation du client par l'expert comptable.
2. Approfondissement des objectifs et motivations avec le spécialiste de la protection sociale et patrimoniale.
3. Évaluation du bien professionnel par expert comptable. Le bâtiment est évalué par deux agences.
4. Travail des acteurs du conseil sur les pistes de réflexion.
5. Proposition de la feuille de route de la cession par Expert comptable et spécialiste de la protection sociale et patrimoniale au client.
6. Validation et études juridiques par le Notaire spécialisé.
7. Présentation au client des avantages et inconvénients.
8. Mise en œuvre conjointe après accord client selon échéancier interprofessionnel.

# Contexte patrimonial



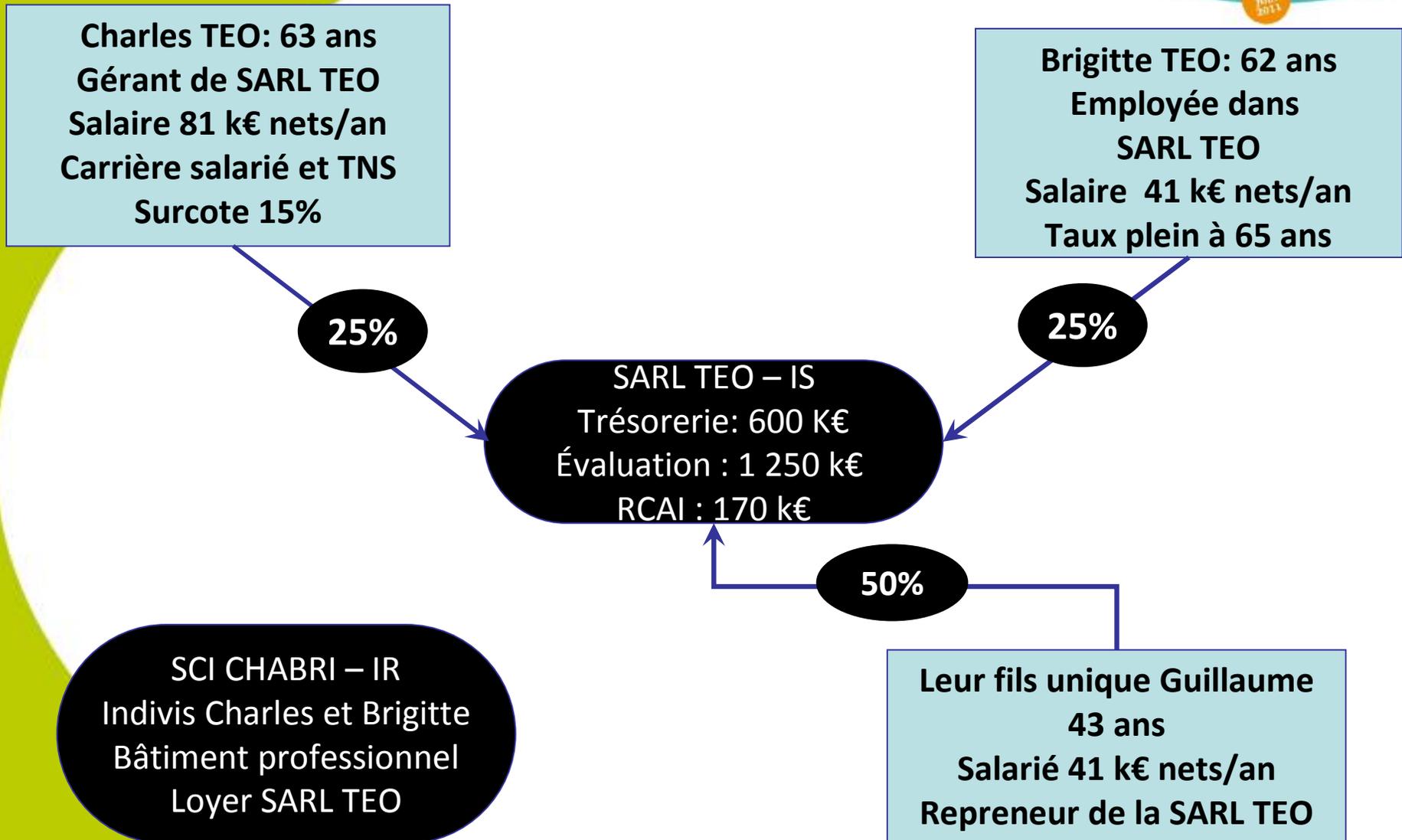
**Charles TEO: 63 ans**  
**Gérant de SARL TEO**

**Mariés en 1970**  
**Contrat séparation de biens**  
**DDV**  
**Fils unique Guillaume**  
**43 ans**  
**Marié – 2 enfants**

**Brigitte TEO: 62 ans**  
**Employée dans SARL TEO**

Biens Propres	Biens indivis	Biens Propres
<b>Immobilier: Néant</b>	<b>Immobilier:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Res. Pale: 600 000€</li><li>• Chalet Les angles: 500 000€</li><li>• Res. Second.: 500 000€</li><li>• Terrain bâtir: 150 000€</li></ul>	<b>Immobilier: Néant</b>
<b>Biens mobiliers:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Participations SARL TEO 25% 312 500 €</li><li>• Liquidités: 72 000 €</li><li>• Assurance vie: 173 000 €</li></ul>	<b>Biens mobiliers:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• SCI CHABRI: 300 000€</li><li>• Liquidités: 75 000€</li></ul>	<b>Biens mobiliers:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Participations SARL TEO: 312 500€</li><li>• Liquidités: 107 000€</li><li>• Assurance vie: 149 000€</li></ul>

## Situation professionnelle



**-2-**

**OBJECTIFS  
&  
PROPOSITION DE  
FEUILLE DE ROUTE  
DE LA TRANSMISSION**

## Objectifs des clients



### Bien professionnel

- Transmettre l'entreprise à Guillaume en lui cédant 40% et en lui donnant à terme les 10% restants.
- Accompagner guillaume durant 3 ans en lui transférant le pouvoir et en le formant progressivement.
- Charles souhaite rester dirigeant de l'entreprise tant qu'il y travaille mais est prêt à concéder sur ce point
- « Sortir » le plus possible de trésorerie avant la cession
- Respecter au mieux leur allergie à tout type de fiscalité ....

### Économie future et protection patrimoniale des parents

- Profiter de la situation pour organiser de façon optimale la protection sociale et patrimoniale du couple
- Organiser les revenus afin de vivre avec 8000€ nets d'impôts / mois dans le futur
- Garder la totale liberté sur le patrimoine dans le futur tout en minimisant la pression fiscale

## Pistes de réflexion identifiées

### 1. Céder à Guillaume: Modèle et fiscalité

- ü Cession dans le cadre du groupe familial avec reprise personnelle des titres (150 OA – 1 3)
- ü Cession avec reprise par Holding et exonération de l'impôt de PV pour départ en retraite des cédants (150 OD Ter)

### 2. Sortir la trésorerie avant la cession

- ü Cession de l'usufruit temporaire du bâtiment d'exploitation ou des titres de la SCI CHABRI à la SARL Téo.

## Pistes de réflexion identifiées

3. **Accompagner guillaume sur 3 ans en lui transférant le pouvoir:**
  - ü Co - gérance majoritaire des parents et de Guillaume: impacts financier et conséquences sociales.
  - ü Charles peut-il ainsi rester dirigeant de l'entreprise tant qu'il y travaille ? Comment ne pas opposer intérêt fiscal et social des dirigeants ?
  
4. **Profiter de la situation pour organiser de façon optimale la protection sociale et patrimoniale du couple**
  - ü Exploitation des supports assurance vie avec clauses spécifiques
  - ü Adaptation du régime matrimonial

## « Feuille de route » proposée

1. Cession de l'usufruit temporaire du bâtiment à la société d'exploitation, emploi sur contrat d'assurance vie pour création des revenus futurs.
2. Constitution de société SARL Holding par apport des titres de Guillaume, Guillaume en est le seul gérant.
3. Rachat des titres de Charles et de Brigitte par Holding.
4. Nomination de Guillaume, Brigitte et Charles cogérants de la SARL d'exploitation.
5. Liquidation des régimes de retraite de Charles pour dégager une enveloppe économique afin de favoriser le rachat des titres.
6. Forte augmentation de la rémunération de Brigitte en abaissant celle de Charles afin d'améliorer le rendement des charges sociales du couple.
7. Intégration fiscale de la société reprise.
8. Emploi des fonds sur contrats d'assurance vie afin de gérer le revenu futur des parents et mise en œuvre de clauses bénéficiaires à option pour favoriser la transmission du patrimoine.

**-3-**

**SORTIE DE TRESORERIE  
DANS UNE OPTIQUE  
D'OPTIMISATION PATRIMONIALE**

## Favoriser le rendement des revenus patrimoniaux de Charles et Brigitte

1. Constat: les revenus de la SCI = 37000€/an pour une valeur patrimoniale de bâtiment 768 000€. Faible rendement
2. « Sortir » la trésorerie de la SARL TEO par distribution aurait un cout fiscal de 31,3%.
3. Les clients sont allergiques à la fiscalité et prêts à opter pour un schéma complexe s'il est maîtrisé.
4. Le bien détenu par la SCI est loué, dans le cadre d'un bail commercial, à la société d'exploitation.
5. Un emprunt est encore en cours sur la SCI.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels: présentation générique

### trois schémas d'acquisition possibles

ü L'acquisition par une nouvelle société civile soumise à l'IR (impôt sur le revenu) détenue par des personnes physiques

ü L'acquisition par une nouvelle société civile soumise à l'IS (impôt sur les sociétés)

ü L'acquisition en démembrement de propriété, l'usufruit étant acquis par une nouvelle société soumise à l'IS et la nue-propriété étant acquise par une nouvelle société soumise à l'IR

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 1°) Achat en direct ou par une société civile à l'IR

#### a) Aspects juridiques

L'achat du bien immobilier par le biais d'une société plutôt qu'en direct par les personnes physiques permet de substituer aux règles de l'indivision les règles prévues par les statuts de la société civile. Ceux-ci pourront moduler précisément, en fonction des objectifs, les clauses d'agrément, les règles de gérance (pouvoirs, nomination etc...), les pouvoirs dans les assemblées etc...

L'interposition d'une société civile permet notamment d'optimiser sur le plan civil la dévolution successorale ou l'anticipation de la transmission au profit des descendants par une meilleure dissociation de l'avoir et du pouvoir.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

**1°) Achat en direct ou par une société civile à l'IR**

**b) Aspects fiscaux:**

**i- Solution défavorable pendant la phase de détention**

**ii- Solution favorable lors de la cession**

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 1°) Achat en direct ou par une société civile à l'IR

#### c) Aspects financiers

- ü L'acquisition en direct de même que l'acquisition par une société civile à l'IR requiert, en raison de la fiscalité décrite ci-avant, un effort de trésorerie plus important que celui requis dans les solutions évoquées ci-après.
  
- ü En fonction du taux de rendement attendu du bien, certaines opérations ne peuvent être réalisées en direct ou par le biais d'une société civile IR (sauf financement significatif par fonds propres de la part de l'investisseur), l'ensemble des charges (immobilières, financières et fiscales) ne pouvant tout simplement pas être couvertes par les revenus générés par l'acquisition et la capacité d'épargne complémentaire de l'investisseur.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 2°) Achat par une société civile à l'IS

#### a) Aspects juridiques

ü Les observations formulées précédemment sont transposables mutatis mutandis en cas d'acquisition par une société à l'IS.

ü Il convient juste d'ajouter que s'agissant d'une société soumise à l'IS, le choix de la forme par l'acquéreur est plus large, puisqu'il pourra non seulement utiliser une société civile à l'IS sur option par exemple, mais aussi une SAS, SA, SARL etc....

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 2°) Achat par une société civile à l'IS

#### a) Aspects fiscaux

L'acquisition d'un bien immobilier par une société soumise à l'IS est favorable pendant la phase de détention et en l'absence de distribution, mais pénalisante lors de la cession et lors de la distribution du résultat de la société.

#### i- Solution favorable pendant la phase de détention et en l'absence de distribution

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 2°) Achat par une société civile à l'IS

#### a) Aspects fiscaux

#### ii- Solution pénalisante lors de la cession et de la distribution du résultat de la société

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 2°) Achat par une société civile à l'IS

#### a) Aspects financiers

L'acquisition du bien immobilier locatif par une structure soumise à l'IS améliore la capacité d'autofinancement intrinsèque à l'opération, ce qui réduit le besoin d'apports financiers extérieurs. Cette structuration offre donc une plus grande sécurité financière pour l'investisseur.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

**3°) Achat de la nue-propiété en direct ou par une société civile à l'IR et achat de l'usufruit par une société soumise à l'IS**

**a) Aspects Juridiques**

**i- Souplesse dans la répartition des parts entre les associés**

**ii- Abus de bien sociaux**

**ü Mme la Garde des Sceaux, Ministre de la justice, interrogée sur la question de savoir si une acquisition démembrée constituait un abus de bien social a précisé qu'il n'en était rien dès lors qu'elle était réalisée dans l'intérêt social, même si elle était réalisée aussi dans l'intérêt du dirigeant (Rép. Min. Strausmann, JO du 05/05/2009 page 4357).**

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

**3°) Achat de la nue-propriété en direct ou par une société civile à l'IR et achat de l'usufruit par une société soumise à l'IS**

**a) Aspects fiscaux**

**i- Impôt sur le revenu / Impôt sur les sociétés**

- ü Solution favorable pendant la phase de détention et en l'absence de distribution**
  - ✓ Pendant la phase de détention, les charges déductibles sont plus étendues et le taux d'imposition au niveau de la société soumise à l'IS est plus faible.**
  - ✓ Charges déductibles plus étendues**
  - ✓ Taux d'imposition plus faible**

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

**3°) Achat de la nue-propriété en direct ou par une société civile à l'IR et achat de l'usufruit par une société soumise à l'IS**

**a) Aspects fiscaux**

**i- Impôt sur le revenu / Impôt sur les sociétés (suite)**

- ü Solution favorable lors de la cession et de la distribution du résultat de la société ayant acquis la nue-propriété**
- ü Liberté de choix de la solution la plus avantageuse au plan fiscal.**

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

**3°) Achat de la nue-propriété en direct ou par une société civile à l'IR et achat de l'usufruit par une société soumise à l'IS**

**a) Aspects fiscaux**

**ii- TVA**

**ü En cas d'acquisition du bien immobilier dans le champ d'application de la TVA, la TVA payée par le nu-propriétaire ne sera pas récupérable par celui-ci même si la location du bien par l'usufruitier est soumise à TVA**

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

3°) Achat de la nue-propriété en direct ou par une société civile à l'IR et achat de l'usufruit par une société soumise à l'IS

a) Aspects financiers

i- Evaluation

ü La valorisation de la nue-propriété peut être déterminée par actualisation de la valeur en pleine propriété future. L'une des méthodes d'évaluation couramment pratiquée est la suivante :

$$\text{Nue-propriété} = PP / (1 + i)^n$$

avec  $PP$  = valeur de la pleine propriété du bien

$i$  = taux de rendement du bien

$n$  = durée de l'usufruit.

La valeur de l'usufruit est déterminée par différence :

$$\text{Usufruit} = \text{Pleine propriété} - \text{Nue-propriété}$$

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

**3°) Achat de la nue-propriété en direct ou par une société civile à l'IR et achat de l'usufruit par une société soumise à l'IS**

L'acquisition en démembrement de propriété permet ainsi de bénéficier de l'avantage de la fiscalité IS pendant la phase de détention et de la fiscalité des personnes physiques lors de la cession.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

- ü Le bien immobilier étant déjà dans le patrimoine des TEO au travers de la société CHABRI, société civile semi-transparente, ils pourraient limiter la réorganisation à la cession d'un usufruit temporaire sur le bien.
- ü L'acquisition sera réalisée par la SARL Téo et portera sur l'usufruit temporaire sur une durée de 15 ans du bien immobilier.
- ü Le prix de vente est de 768.000 €, soit un coût total de 818.000 € frais et droits inclus.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

#### a) Valorisation des droits démembrés

- ü PP = valeur de la pleine propriété du bien, soit 768.000 €
- ü  $i$  = taux de rendement du bien, soit 4,36%
- ü Loyers mensuel : 3.100 €, soit 37.200 € bruts annuels  
=> loyers nets arrondis : 33.500 € (hypothèse retenue de 10% de charges).
- ü  $n$  = durée de l'usufruit, soit 15 ans
- ü Frais d'acquisition = 50.000 € (dont 39.100 € de droits d'enregistrement)

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

Il en ressort une valeur de :

- Pour la nue-propriété, un prix de 405.000 €.
- Pour l'usufruit, un prix de 363.000 €

<i>Prix d'achat de l'usufruit:</i>	<b>363.000 €</b>
<i>Droits d'enregistrement dus par l'usufruitier</i>	<b>17.986 €</b>
<i>frais d'achat par l'usufruitier</i>	<b>5.154 €</b>
<i>Prix de revient de l'usufruit</i>	<b>386.140 €</b>
<i>Prix d'achat de la nue-propriété</i>	<b>405.000 €</b>
<i>Droits dus par le nu-propriétaire</i>	<b>21.114 €</b>
<i>Frais d'achat dus par le nu-propriétaire</i>	<b>5.746 €</b>
<i>Prix de revient de la nue-propriété</i>	<b>431.860 €</b>

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

#### a) Acquisition de l'usufruit

- ü La SARL « TEO » procéderait à l'acquisition de l'usufruit du bien, pour une durée de 15 années.
- ü Les garanties qui pourraient être proposées aux banques en contrepartie du financement accordé pourraient consister en :
  - ✓ Une inscription de privilège de prêteur de deniers (IPPD) consentie par la SARL.
  - ✓ Une caution hypothécaire donnée par la société civile.
  - ✓ Une délégation de loyers accordée par la SARL
- ü La cession de l'usufruit temporaire du bien immobilier ne génèrera aucune taxation au titre de la plus-value pour la SCI CHABRI puisque la vente, sur la base de ce qui a été indiqué par le client, se fera sur une valeur proche de celle de son prix de revient.

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

#### a) Acquisition de l'usufruit

- ü Le bien immobilier n'étant plus loué par la SCI CHABRI (la société d'exploitation détiendra désormais l'usufruit du bien), les intérêts de l'emprunt ne seront déductibles par la SCI. Toutefois, le prêt ne court plus que pour deux années.
- ü Si le client le souhaitait il pourrait ne pas subir cet impact financier en continuant à payer les intérêts d'emprunt sans pouvoir les déduire, et pourrait décider de rembourser le capital restant dû à l'aide d'une fraction du prix de vente. Ceci sera d'ailleurs probablement demandé par la banque à la suite de la cession de l'usufruit.
- ü **Le prix de cession net disponible après remboursement du prêt serait de l'ordre de  $363.000 - 80.000 = 283.000$  €. Si la vente était réalisé suite à la prochaine échéance de l'emprunt.**

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

#### a) Sortie du prix de vente

- ü Le client pourrait envisager de procéder à la « sortie du prix » par le biais d'un remboursement de ses comptes courants au sein de la société (d'après le bilan, les emprunts et dettes financières diverses s'élèvent à 318.000 €) et par un compte courant débiteur pour le solde.
- ü Il pourrait ensuite placer ces 283.000 € en assurance-vie et effectuer tous les ans le retrait nécessaire à ses besoins financiers.
- ü L'objectif sera au terme des 15 ans (récupération de la pleine propriété par la SCI) d'avoir exploité la totalité des fonds placés.
- ü La clause bénéficiaire serait rédigée comme indiquée au point « Protection patrimoniale ».

## Réorganisation de la détention des locaux professionnels

### 4°) Illustration dans le cas de SCI CHABRI

#### a) Sortie du prix de vente et abus de droit

- ü L'intérêt de la cession de l'usufruit temporaire sur le plan fiscal lié à la substitution d'un capital (le prix de vente de l'usufruit temporaire) non imposé, à un revenu futur taxable à plus de 50% conduit l'administration fiscale à analyser avec attention les opérations de démembrement et à tenter de les requalifier sur le fondement de l'abus de droit lorsque l'objectif est essentiellement fiscal.
- ü La volonté du client est de gérer parallèlement la transmission de la SARL «TEO » au profit de Guillaume et le projet de cession décrit ci-après réduit ce risque fiscal, la cession de l'usufruit temporaire par la SCI CHABRI que contrôlent les parents au profit de la SARL « TEO » contrôlée par Guillaume répond également au souci de Guillaume de mieux maîtriser les locaux professionnels au sein desquels est exercée l'activité de sa société.

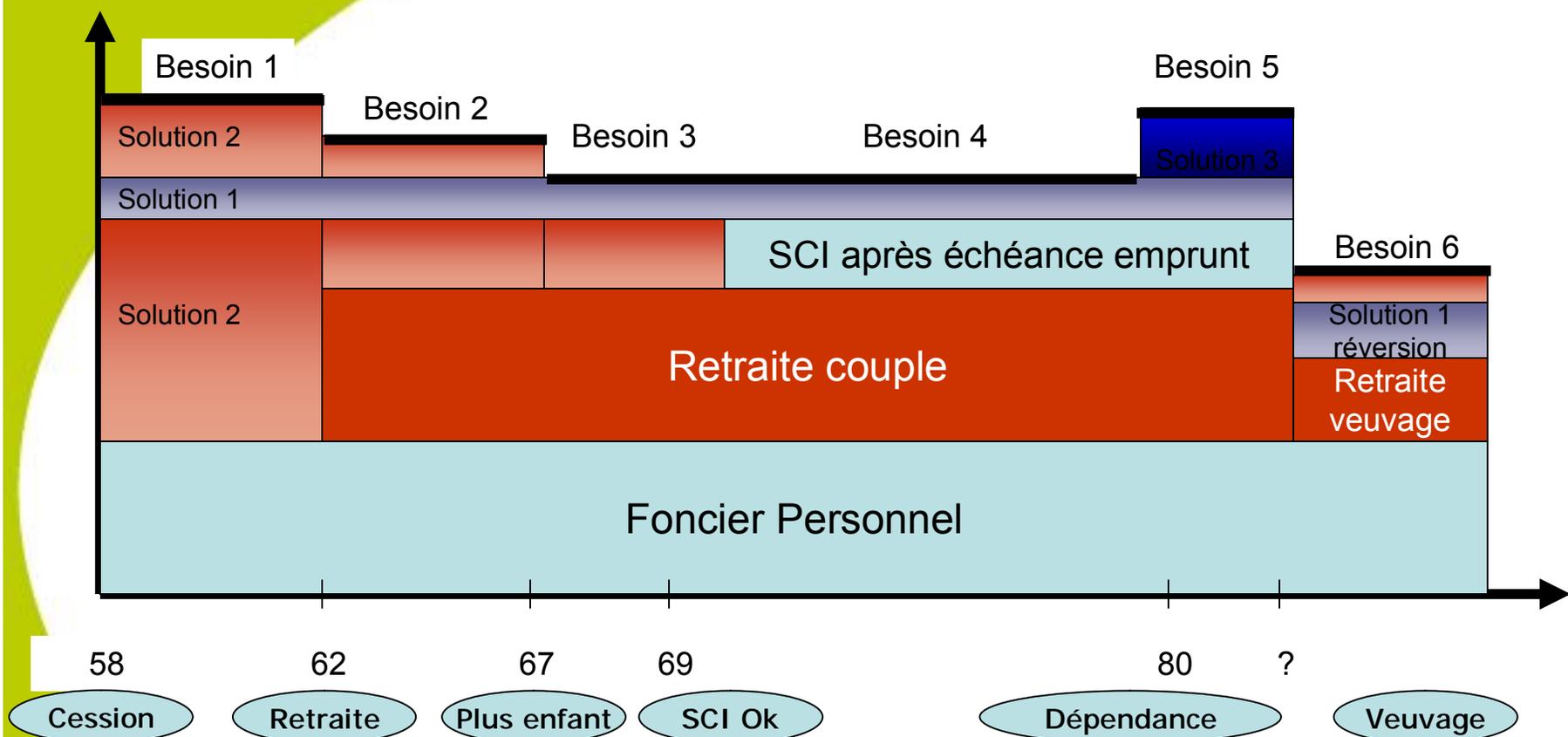
-4-

**REORGANISATION OPTIMISEE  
DES REVENUS FUTURS  
DES PARENTS**

## Optimisation des revenus futurs des parents

- 1. Analyse des besoins des cédants ou donateurs en matière de revenus nets**
- 2. Analyse des droits sociaux des parents et optimisation.**
- 3. Estimation des revenus patrimoniaux**
- 4. Évaluation des manques par rapport aux objectifs**

# Exemple de Modèle d'analyse ses revenus nets futurs



Période 1: Entre la cession et la retraite

Période 2: Retraite mais 1 enfant encore à charge

Période 3: Emprunt SCI toujours en cours mais enfant plus à charge

Période 4: Plus d'emprunt SCI

Période 5: Dépendance

Période 6: Veuvage

Solution 1: rente viagère réversible

Solution 2: rachats partiels

Solution 3: Dépendance

24 juin 2011

Dans notre cas afin de simplifier nous évaluerons le besoin futur de façon constante

**Besoin futur des parents TEO**

=

**96 000€ / an**

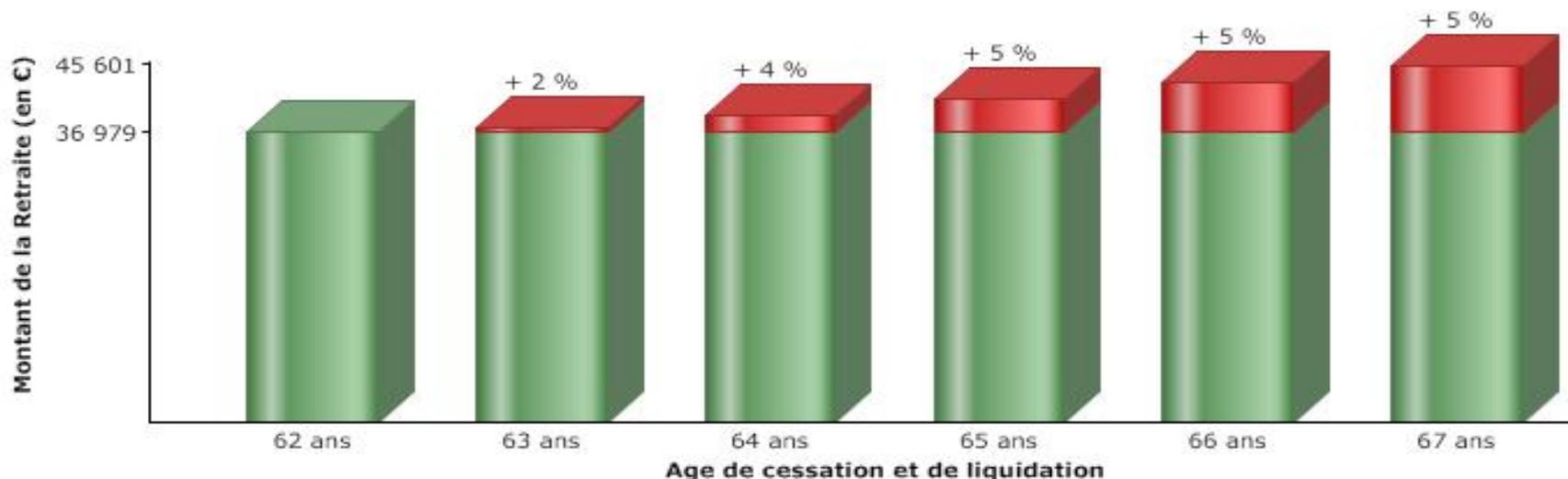
## Optimisation des revenus futurs des parents

1. Analyse des besoins des parents en matière de revenus nets
2. Analyse des droits sociaux des parents
3. Estimation des revenus patrimoniaux
4. Évaluation des manques par rapport aux objectifs

# Retraites de Charles



	Age de cessation et de liquidation					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Régimes Alignés	Surcote 10 %	Surcote 15 %	Surcote 20 %	Surcote 25 %	Surcote 30 %	Surcote 35 %
Régime de base	15 675 €	16 387 €	17 373 €	18 672 €	20 006 €	21 406 €
Complémentaires	21 304 €	21 304 €	21 731 €	22 572 €	23 393 €	24 194 €
<b>Total</b>	<b>36 979 €</b>	<b>37 691 €</b>	<b>39 104 €</b>	<b>41 244 €</b>	<b>43 399 €</b>	<b>45 601 €</b>
Soit €/mois	3 082 €	3 141 €	3 259 €	3 437 €	3 617 €	3 800 €

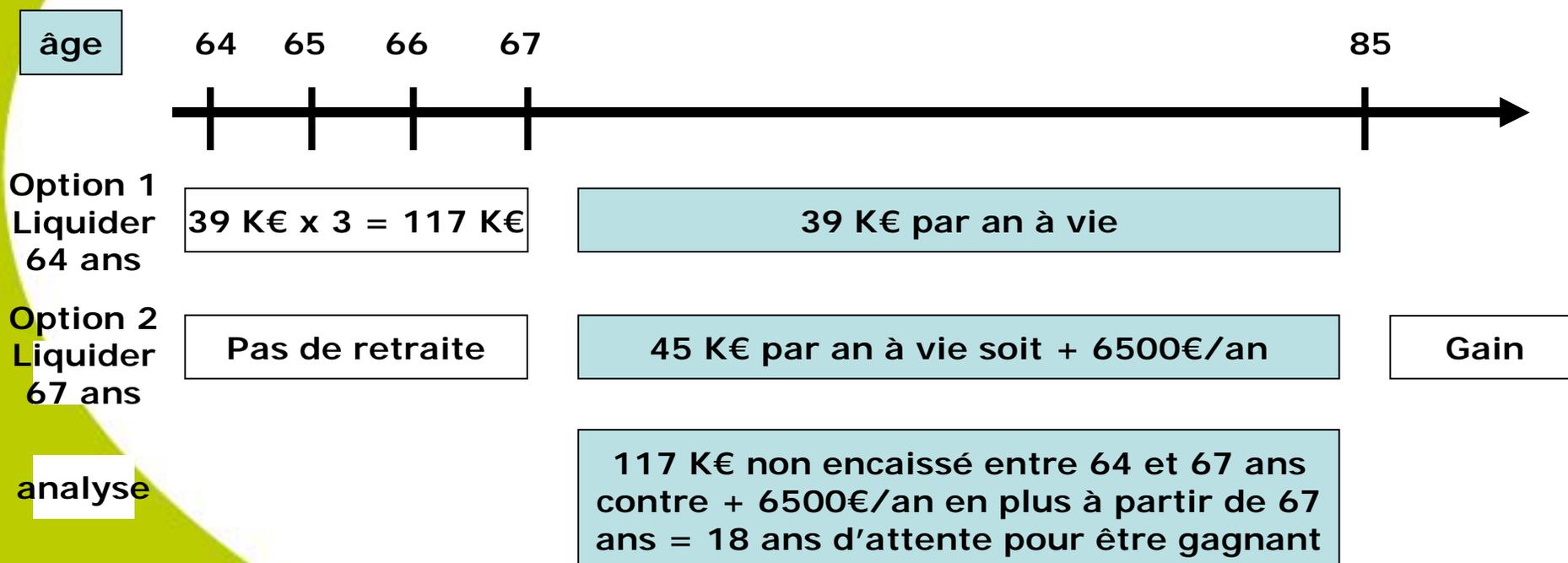


## Retraites de Charles



Droits	Droits à 64 ans	Droits à 67 ans	Ecart
Toutes caisses	39 104€/an	45 601€/an	<b>+ 6497€</b>

Charles souhaite accompagner Guillaume durant 3 ans



Nous suggérons donc à Charles de liquider ses pensions de retraites à ses 64 ans.

24 juin 2011

## Rappel Cumul emploi-retraite



### ü Réorganisation 21 Aout 2003 (loi Fillon portant réforme des retraites):

- Possibilité de cumuler emploi et retraite au sein d'un même groupe de caisses de retraite sous conditions de revenus et d'arrêt plus ou moins long d'activité (salarié – non salarié)
- En cas de liquidation des droits au sein d'un régime social et continuité de l'activité dans un autre non liquidé: pas de contraintes de revenus ou d'arrêt d'activité

### ü LFSS 2009: Cumul emploi-retraite libéralisé sous conditions:

- Avoir l'âge légal de liquidation des droits (60 ans en 2010, 62 ans en 2017 selon réforme des retraites 2010)
- Liquider tous les droits sociaux dans les régimes de base et complémentaires dans les régimes Français et étrangers
- Avoir le nombre de trimestres pour la validation du taux plein (160 pour les générations 1948 à 165 pour 1954)

## Conséquences sociales de la liquidation des pensions pour Charles

ü Charles se trouve dans la situation:

- plus de 60 ans
- liquidation de tous les régimes de base et complémentaires dans tous les régimes de retraite Français et étrangers
- Liquidation à taux plein

Il répond donc à toutes les conditions pour exercer un cumul emploi retraite sans conditions (dit « libéralisé » LFSS 2009).

Ses charges sociales futures seront donc des taxes sociales, et ne génèreront aucun droits sociaux supplémentaires pour Charles.

Nous suggérons donc au couple d'abandonner la rémunération de Charles au profit d'une augmentation de la rémunération de Brigitte. Les charges sociales de Brigitte étant, pour leurs part, productives de droits sociaux complémentaires.

## Conséquences fiscales de la liquidation des pensions pour Charles

### Ü Charles se trouve dans la situation:

- Répond à tous les critères afin de bénéficier de l'exonération d'impôts sur la plus value codifiée au 150 0 D Ter du CGI.
- A condition de céder ses titres dans les 24 mois qui précèdent la liquidation du régime de base sécurité sociale et de démissionner de ses fonctions dans les 24 mois qui suivent la cession.
- Charles ne doit pas détenir plus de 1% des titres de l'entreprise cessionnaire.
- Brigitte peut bénéficier de la même exonération si elle vend ses titres de façon simultanée.

Charles et Brigitte pourraient aussi décider d'opter pour la cession au sein du groupe familial dont le procédé d'exonération est codifié au 150 0 A 1-3 du CGI sans contrainte liée à la liquidation d'un régime de retraite.

## Un régime peut en cacher un autre ... analyse plus fine des régimes sociaux de Charles

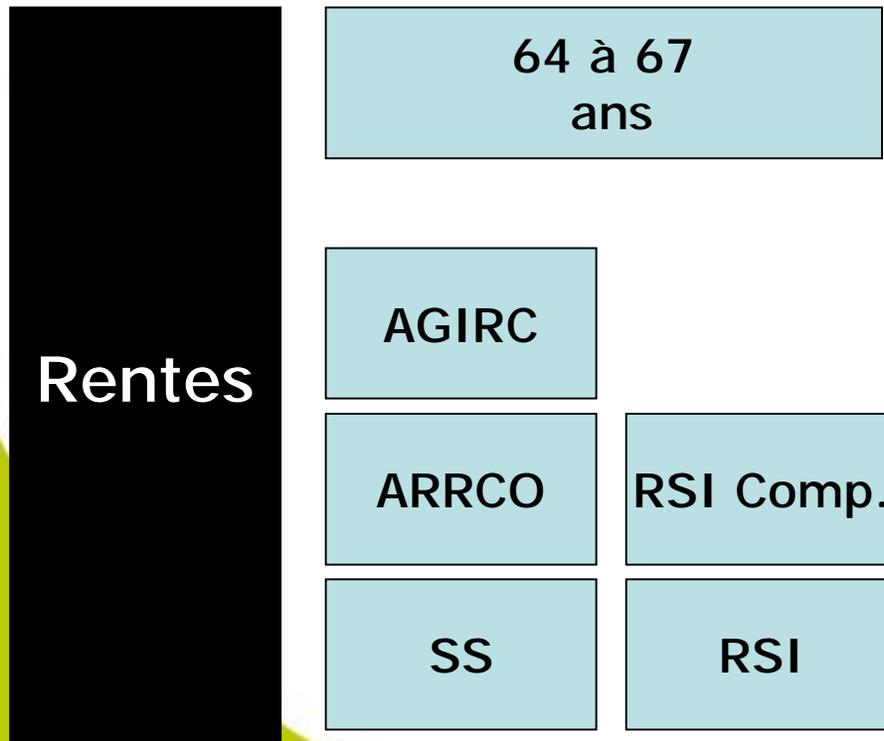
**Le gain pour Charles est donc démontré et il décide de liquider ses régimes de retraite en effectuant un cumul emploi-retraite.**

**Poussons le conseil plus loin en nous posons la question suivante:**

- Charles peut liquider toutes ses retraites tout de suite
- Charles peut attendre d'avoir 67 ans pour liquider toutes ses retraites
  
- Mais Charles ne peut-il pas liquider une partie de ses retraites de suite et une autre partie à ses 67 ans ? Est-ce son intérêt ?

## Un régime peut en cacher un autre ... analyse plus fine des régimes sociaux de Charles

Comment arbitrer ?



Quel régime  
doit-il  
liquider de  
suite ?

## Un régime peut en cacher un autre ... analyse plus fine des régimes sociaux de Charles

	64 ans surcote 20%	67 ans	Ecart 64 - 67 ans
<b>Régime base</b>			
SS	10972	12189	1217
RSI - Artisanal Base	6347	8967	2620
<b>Total</b>	<b>17319</b>	<b>21156</b>	<b>3837</b>
<b>Régime Complémentaire</b>			
ARRCO	3457	3457	0
AGIRC	16766	16766	0
RSI - Complément	1434	2114	680
<b>Total</b>	<b>21657</b>	<b>22337</b>	<b>680</b>

Entre 64 et 67 ans	Sur 1 an	Entre 64 et 67 ans	A partir de quel age ma rente supplémentaire me rapportera t-elle ?
Retraites sans le RSI 3 ans à 64 ans (SS+ARRCO+AGIRC)	31195	93585	
Rente supplémentaire sans RSI si attente 67 ans	1217		
Durée de rattrapage (années)		77	<b>144</b>
Retraite RSI	7781	23343	
Rente supplémentaire RSI si attente 67 ans	3300		
Durée de rattrapage (années)		7	<b>74</b>

**Liquider de  
suite**

**Attendre 67  
ans**

## Un régime peut en cacher un autre ... analyse plus fine des régimes sociaux de Charles

### Il serait donc judicieux de:

- Liquider SS + ARRCO + AGIRC à 64 ans
- Attendre 67 ans pour liquider RSI + Complémentaire RSI

### Avantage supplémentaire en conservant son régime RSI intact:

- Rendement des charges sociales futures
- Fiscalité des cessions: nouvelle possibilité de liquider, si changement de statut social (gérance TNS), le régime de base de retraite RSI en conservant le délai de 24 mois nécessaire pour l'exonération fiscale d'impôt sur la plus value (150 0D Ter du CGI).

Dans notre cas, pour des raisons pratiques, Charles décide de liquider la totalité de ses régimes de retraite, le souhait étant de céder au plus tôt.

## Retraites de Brigitte

	Age de cessation et de liquidation					
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Régimes Alignés	Décote 22,5 %	Décote 15 %	Décote 7,5 %	Ni décote Ni surcote	Ni décote Ni surcote	Ni décote Ni surcote
Régime de base	7 584 €	8 506 €	9 672 €	10 914 €	11 380 €	11 855 €
Complémentaires	5 896 €	6 352 €	7 002 €	7 667 €	8 039 €	8 401 €
<b>Total</b>	13 480 €	<b>14 858 €</b>	16 674 €	18 582 €	<b>19 419 €</b>	20 256 €
Soit €/mois	1 123 €	1 238 €	1 390 €	1 548 €	1 618 €	1 688 €

Droits	Droits à 63 ans	Droits à 66 ans	Ecart
Toutes caisses	14 858 €/an	19 419 €/an	4561 €

Le délai d'amortissement est de  $(14\ 858 \times 3) / 4571 = 10$  ans, nous suggérons donc à Brigitte d'attendre ses 66 ans pour liquider ses retraites.

## Analyse du Statut social des parents: que mettre en balance ?



Cotisations

Prestations  
immédiates et  
différées

Pouvoir d'achat

Cotisations

Prestations  
immédiates et  
différées

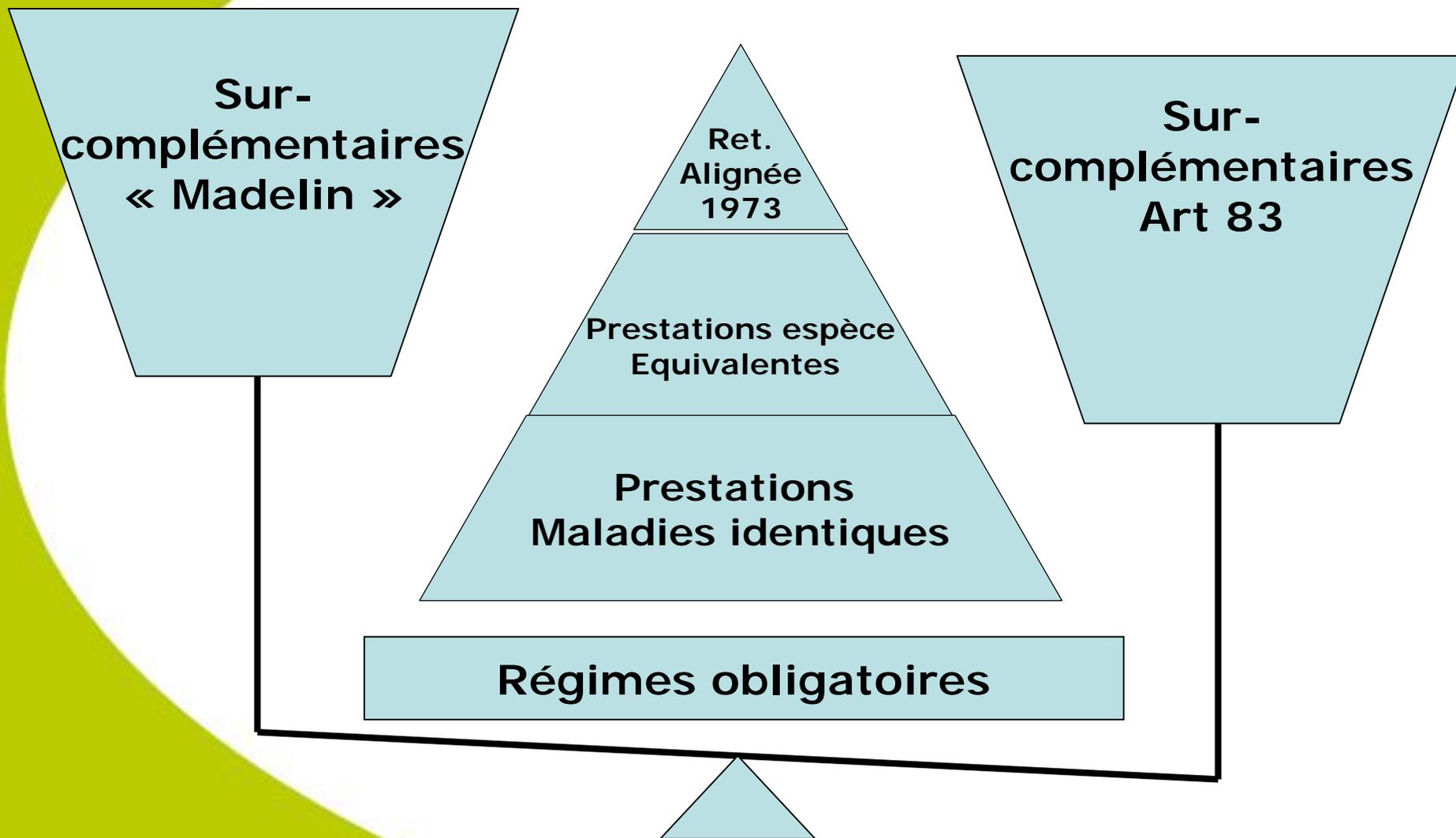
Pouvoir d'achat

Coût  
Global

**Statut TNS**

**Statut Salarié**

# Statut social des parents: Protection sociale à équilibrer ?



## Statut social des parents: situation actuelle salarié si liquidation des retraites de Charles

Statut salarié	Salaire net	Cout entreprise	Retraite selon âge cible
Charles	81 K€/an	140 K€	39 104 €/an à 64 ans
Brigitte	47 K€/an	76 K€	19 419 €/an À 66 ans
Total	128 K€/an	216 K€	

La rémunération nette du couple peut être abaissée de 39 000 €/an tout en conservant leur pouvoir d'achat. La retraite de Charles se substituant à une partie de sa rémunération professionnelle

## Statut social des parents: situation suggérée: la cogérance TNS

Statut cogérance TNS	Rém. Ger.	Cout entreprise	Retraite selon âge cible
Charles	10 K€/an	14 K€	Liquidée à 64 ans 39 104 €/an
Brigitte	79 K€/an	104 K€	19 437 €/an À 66 ans
Total	128 K€/an	118 K€/an	
Gain de charge entreprise		98 K€/an	

La rémunération du couple est perçue par le biais de Brigitte. La retraite de Charles constitue une part non négligeable du revenu.

## Statut social des parents: quelles contraintes en cas d'option pour TNS ?



### Protection sociale de Brigitte:

- Perte de ses droits à indemnités journalières durant 1 an
- Pas de changement en matière de couverture décès (aucun contrat collectif n'est en place initialement)
- Pas de changement en matière de couverture invalidité (aucun contrat collectif en place initialement)

### Protection sociale de Charles:

- Plus de droits à indemnités journalières car retraité par ailleurs
- Pas de changement en matière de couverture invalidité
- Perte de sa couverture décès privée (270 K€ capitaux versés à son conjoint dans le régime des salariés avec application de la CCN des cadres du 14 Mars 1947)

## Optimisation des revenus futurs des parents

1. **Analyse des besoins des parents en matière de revenus nets**
2. **Analyse des droits sociaux des parents**
3. **Estimation des revenus patrimoniaux**
4. **Évaluation des manques par rapport aux objectifs**

## Analyse des revenus patrimoniaux des parents sans sortie de trésorerie (SCI et Us. temporaire)

Poste	2012	2013	Après arrêt d'activité
Revenus professionnels / Retraites	128 K€	128 K€	58 K€
Foncier	37 K€	37 K€	37 K€
Dépenses	96 K€	96 K€	96 K€
Emprunts	37 K€	37 K€	
Impôts et taxes	62 K€	64 K€	45 K€
Reste net - manques	<u>- 30 K€</u>	<u>- 32 K€</u>	<u>-46 K€</u>

-5-

# Transmission familiale de l'entreprise

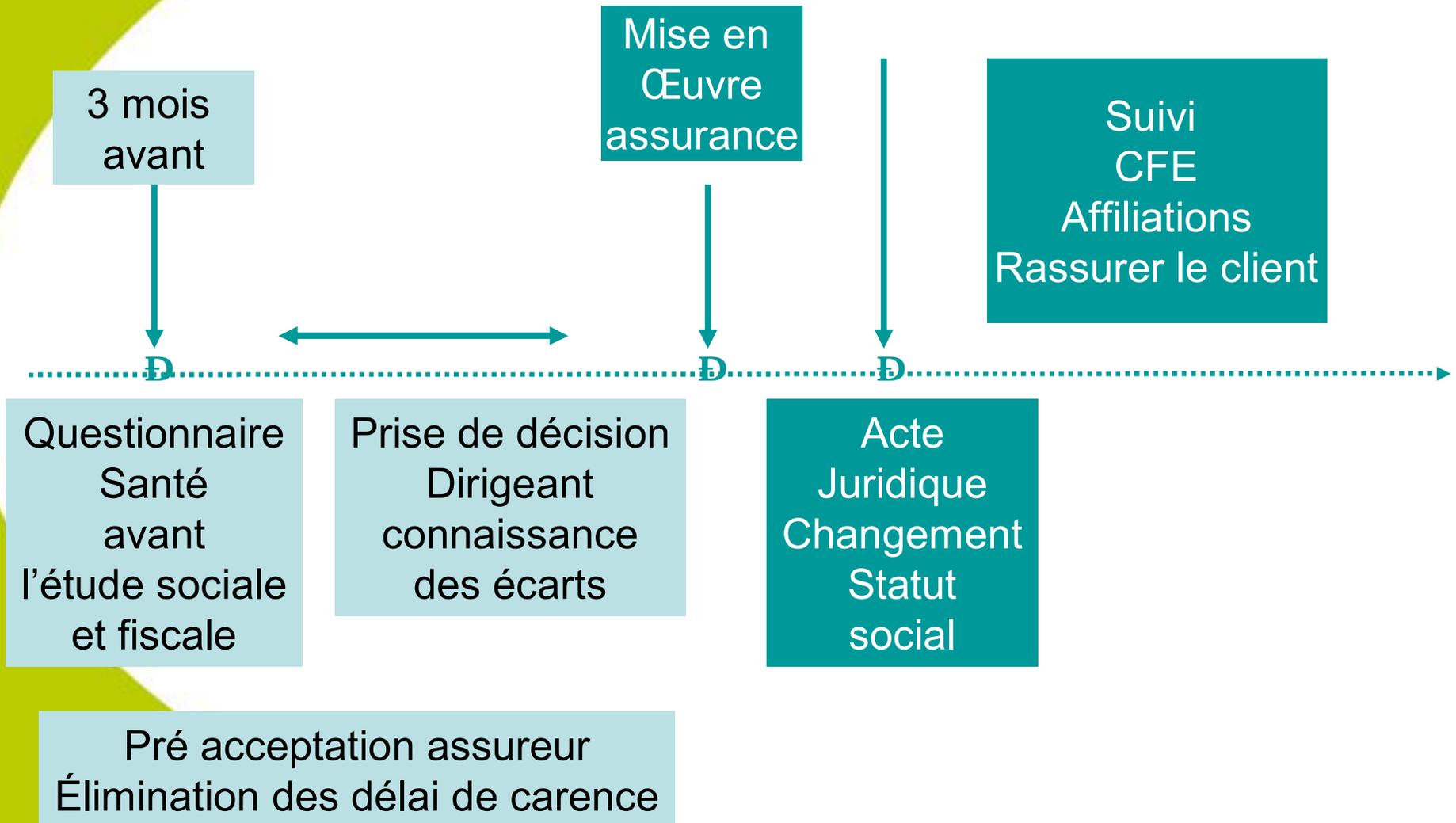
## Favoriser la reprise familiale

1. **Accès au pouvoir de Guillaume en vue de sa prise de position et de sa formation: statut de cogérance**
2. **Enveloppe économique à affecter à la reprise**
3. **Typologie de la reprise familiale:**
  - a) **Cadre fiscal groupe familial**
  - b) **LBO familial**
4. **Économie de la reprise**

## Statut social de Guillaume: Situation actuelle

- **Guillaume est salarié sans responsabilités particulières**
- **Charles souhaite l'amener au pouvoir et le former en ce sens**
- **La situation de cogérant lui donnera cette opportunité et devrait le responsabiliser**
- **La conséquence sera un statut social de non salarié ainsi que la protection sociale associée.**

## Statut social de Guillaume: un encadrement rigoureux du changement de statut est incontournable



## Statut social de Guillaume: Situation comparée

### Salarié

### Non Salarié

<i>Situation Actuelle</i>		<i>Situation Optimisée</i>		<i>Ecart</i>
87 481 €	Enveloppe	75 573 €		-11 908 €
57 000 €	Salaire brut	0 €		-57 000 €
46 173 €	Rémunération imposable / BIC / BNC	47 603 €		+1 430 €
0 €	Dividendes	0 €		0 €
42 596 €	Net disponible	42 595 €		0 €
133 €	IJ (30-60 jours)	132 €		0 €
47 517 €	Invalidité	63 761 €		+16 244 €
271 038 €	Décès	277 425 €		+6 387 €
Base	Remboursements médicaux	Base		
Non	Frais généraux	Non		
41 659 €	Retraite du couple	41 494 €		-165 €
41 659 €	Votre retraite seul(e)	41 494 €		-165 €

**Pour Guillaume seuls les avantages de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont perdus.**

## En Synthèse: organisation de protection sociale proposée

- Liquidation de la retraite de Charles: abaissement correspondant de la rémunération professionnelle de Charles.
- Nomination en cogérance de Brigitte et de Guillaume optant ainsi pour un statut social de TNS.
- Abaissement à minima des revenus professionnels de Charles et affectation de la quasi totalité des revenus du couple à Brigitte.
- **Gain économique global pour l'entreprise = 110 000€/an**

Ce gain de charges sociales servira à financer en partie le rachat.

## Favoriser la reprise familiale

1. Accès au pouvoir de Guillaume en vue de sa prise de position et de sa formation: statut de cogérance
2. Enveloppe économique à affecter à la reprise
3. Typologie de la reprise familiale:
  - a) Cadre fiscal groupe familial
  - b) LBO familial
4. Économie de la reprise

## Enveloppe économique à affecter à la reprise

Poste	€
<b>Gain de charges cogérance</b>	
Charles + Brigitte	98 K€ / an
Guillaume	12 K€/an
<b>Résultats sur 50% des titres cédés</b>	85 K€/an
<b>Total</b>	195 K€/an
<b>Trésorerie Restante après sortie souhaitée de 450K€ (acquisition de usufruit temporaire du bâtiment professionnel)</b>	150 K€ nécessaire pour financement BFR

## Favoriser la reprise familiale

1. Accès au pouvoir de Guillaume en vue de sa prise de position et de sa formation: statut de cogérance
2. Enveloppe économique à affecter à la reprise
3. Typologie de la reprise familiale:
  - a) Cadre fiscal groupe familial + 150 0 A  
1-3
  - b) LBO familial + 150 0D Ter
4. Économie de la reprise

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

La SARL TEO est actuellement détenue :

- ù Par Guillaume à hauteur de 50%
- ù Par Monsieur à hauteur de 25%
- ù Par Madame à hauteur de 25%

Guillaume souhaite renforcer sa participation dans la SARL et sécuriser la détention du bien immobilier dans lequel il exerce son activité professionnelle.

Les TEO souhaitent conserver 10 % de leur participation, la cession porterait donc sur 40% des titres.

Sur la base d'une valeur de la société de 1.250.000 €, le prix d'acquisition de 40% des titres serait de 500.000 €.

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

Le coût de la cession intrafamiliale serait de l'ordre de 30.000 € (en ce compris les droits d'enregistrement de 5%).

En effet, il est souhaitable de conserver la structure juridique en place (SARL) afin d'autoriser le statut social TNS des cogérants. Le gain de charges annuel de 110 000€ est à opposer au gain éventuel sur les DMTO (5000€ en SAS soit un gain ponctuel de 25000€)

Le coût des DMTO serait pris en charge par Guillaume en direct ou par le biais d'une personne interposée.

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

S'agissant de l'impact de la cession sur la plus-value, deux options peuvent être envisagées :

1. la cession intra familiale avec reprise personnelle des titres par Guillaume.
2. la cession dans le cadre d'un départ à la retraite, avec reprise dans le cadre d'un LBO familial

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

### 1°) Cession intra familiale

La vente est en principe passible de l'impôt de plus-value (a) mais peut bénéficier d'exonération si elle intervient au sein du groupe familial (b).

#### a) Principe

Conformément aux dispositions de l'article 150 O A du Code Général des Impôts, la vente des actions de la SARL TSI génère en principe le paiement d'un impôt de plus-value au taux de  $19\% + 12,3\% = 31,3\%$  sur la différence entre le prix de vente des droits sociaux et leur prix d'acquisition.

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

### 1°) Cession intra familiale

#### a) Principe (suite)

En supposant une valeur d'acquisition quasi nulle, la vente de 40% du capital social de la société TSI moyennant le prix de 500.000 € générerait un impôt de plus-value, sur la base de la législation en vigueur à ce jour, de l'ordre de 156.500 €. Cet impôt de plus-value devrait être réglé en 2012 si la cession intervient en 2011).

Les parents cédants percevraient ainsi, après paiement de l'impôt, une somme nette de  $500.000 - 156.500 = 343.500$  €.

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

1°) Cession intra familiale

b) Régimes de faveur

Par exception, conformément aux dispositions de l'article 150-O-A, I-3 du Code Général des Impôts, aux dispositions de l'article 150 O A du Code Général des Impôts,

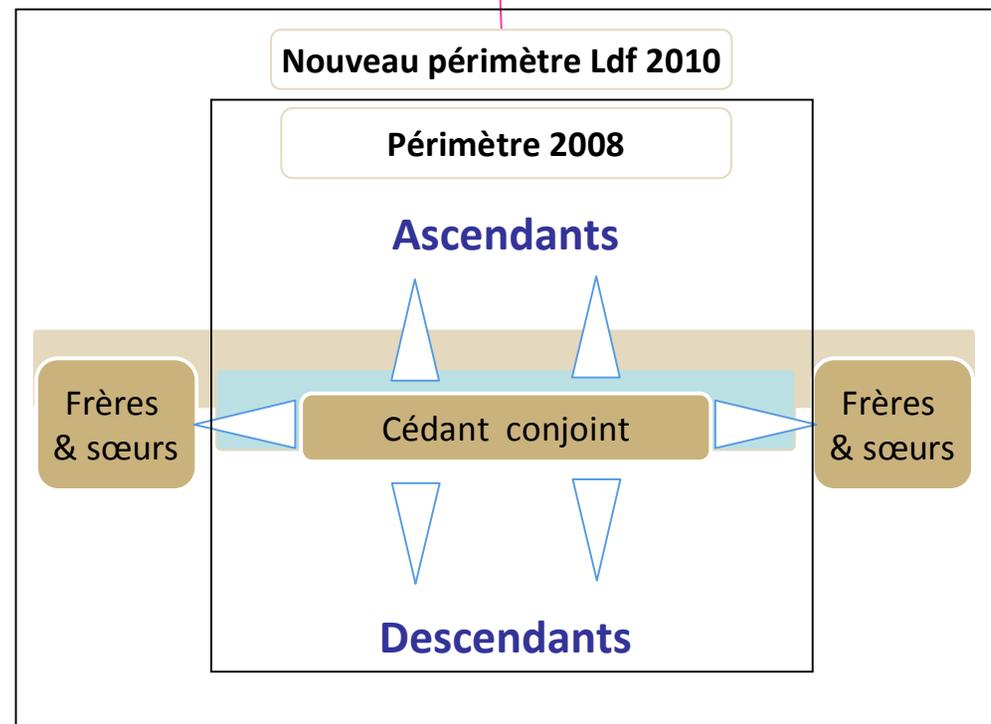
# Transmission de SARL Téo à Guillaume

**Exonération des cessions  
au sein du « groupe familial »  
150 0A, 1 – 3 du CGI**

## Conditions d'exonération

- 1 - Le cédant doit détenir ou avoir détenu avec son G.F plus de 25% des droits dans les bénéfiques sociaux, à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession
- 2 - Titres de sociétés IS ayant leur siège social en France
- 3 - Cession à titre onéreux au profit de l'un des membres du G.F. du cédant
- 4 - Les droits sociaux doivent être conservés durant 5 ans par le repreneur familial

## Définition du « groupe familial »



(Exo de IR PV seul – Ldf rectific. 2010)

## Transmission de SARL Téo à Guillaume



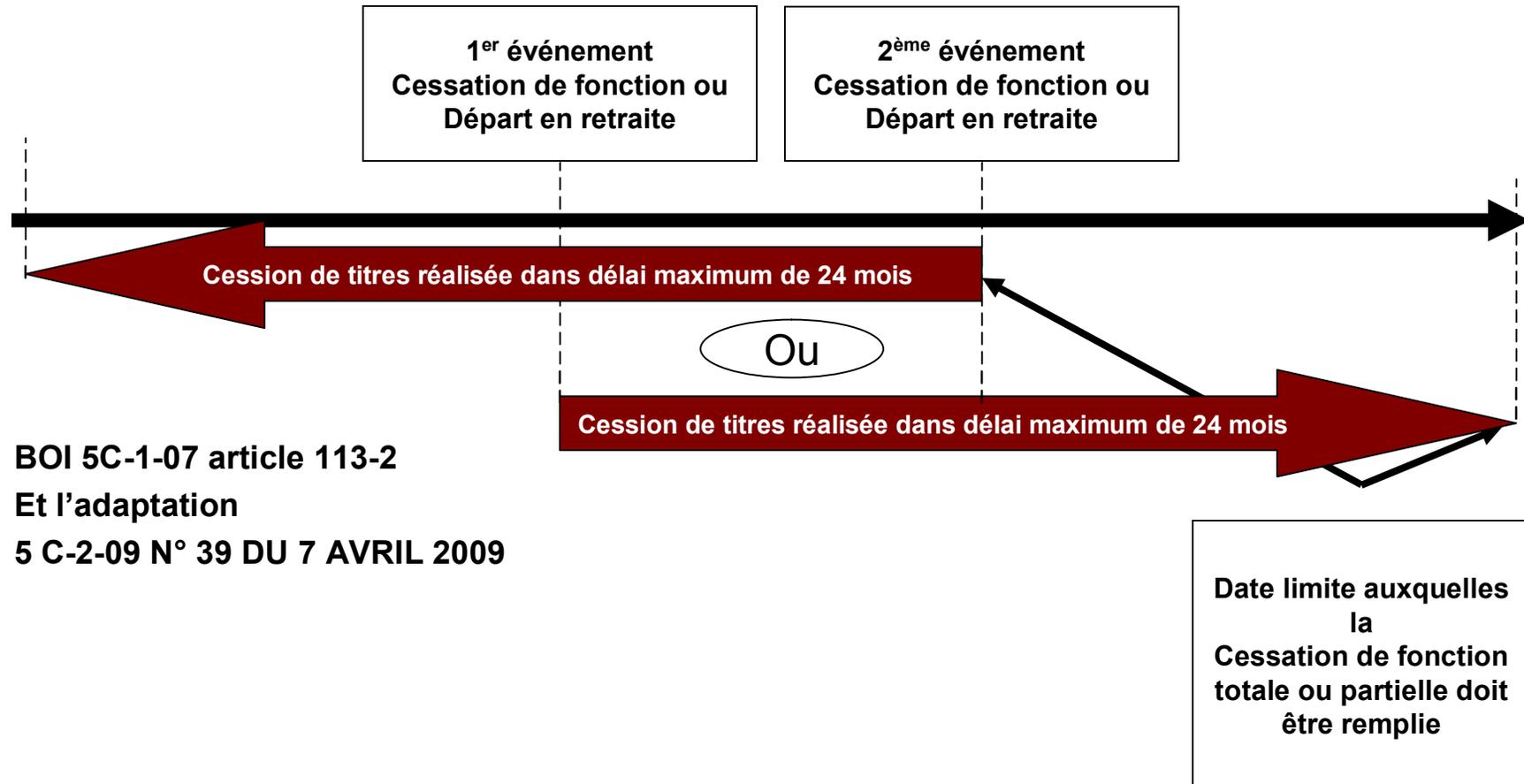
### 2°) Cession dans le cadre d'un départ en retraite

#### a) Régimes de faveur

Ce régime, codifié à l'article 150 O D ter du Code général des impôts, prévoit pour les contribuables partant à la retraite le bénéfice, sous certaines conditions, d'un abattement d'impôt sur la plus-value pour durée de détention sur les cessions de titres réalisés jusqu'au 31 décembre 2013, dès lors que le cédant détient les titres depuis au moins 6 ans.

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

### 1°) Cession dans le cadre d'un départ en retraite



BOI 5C-1-07 article 113-2

Et l'adaptation

5 C-2-09 N° 39 DU 7 AVRIL 2009

## Transmission de SARL Téo à Guillaume

### 1°) Cession dans le cadre d'un départ en retraite

#### Synthèse des Conditions liées au cédant Art 150 OD Ter :

- ï Fonction direction au sens 885 O Bis continue 5 ans + rémunération normale (+50%)
- ï Détention >25% continue sur les 5 ans précédant la cession (avec cercle familial)
- ï Liquidation des droits à retraite en amont ou en aval (+ ou – 2 ans: LF rectificative 2008)
- ï Ne pas détenir de parts ou exercer de pouvoir dans l'entreprise cessionnaire si c'est une société.
- ï Céder tous ses titres ou au moins 50% des droits de votes.

#### Synthèse des

#### Conditions liées à l'entreprise Art 150 OD Ter:

- ï a) < 250 salariés
- ï b) C.A. < 50 M€ ou total bilan < 43 M€
- ï Capital et droits de vote détenus à moins de 25% par des sociétés ne répondant pas au a) et b) ci dessus

## Financement de la reprise si par exemple crédit vendeur et reprise à titre privé (groupe familial)

- Calcul du dividende reçu proportionnellement aux participations.
- Option pour le prélèvement libératoire des dividendes.

Civilité	Nom	Prénom	Situat° de Famille	TMI	Partici- pation	dont crédit vendeur	dividendes reçus	Abattement sur dividendes	Disponible après IR
M.	TEO	Guillaume	Marié(e) ▼	0.00	650 000	650 000	136 000		93 432 ▲

Années	Bénéfice distribuable	Dividendes net d'IR remb. CV	Solde crédit- vendeur	Rémun. crédit- vendeur	Nouveau crédit - vendeur
Année 1	136 000	93 432	556 568	20 800	577 368 ▲
Année 2	136 000	93 432	483 936	18 476	502 412
Année 3	136 000	93 432	408 980	16 077	425 057
Année 4	136 000	93 432	331 625	13 602	345 227
Année 5	136 000	93 432	251 795	11 047	262 842
Année 6	136 000	93 432	169 410	8 411	177 821
Année 7	136 000	93 432	84 389	5 690	90 079
Année 8	136 000	92 962		2 883	

## Financement de la reprise si LBO et intégration fiscale

### Compte de résultat fiscal et financier du holding

Année	Aspect fiscal					Aspect trésorerie					
	Résultat avant impôt	Intérêts d'emprunt déductibles	Quote part de frais et charges	Assiette IS	IS payé par la Holding	Dividendes reçus de la cible	IS reçu de la cible	IS payé par la holding	Emprunt remboursé	Solde de trésorerie	Cumul solde de trésorerie
An 1	280 000	22 750	6 743	263 993	81 009	134 867	86 345	81 009	121 984	18 218	18 218
An 2	280 000	19 277		260 723	79 919	134 867	86 345	79 919	121 984	19 308	37 527
An 3	280 000	15 682		264 318	81 117	134 867	86 345	81 117	121 984	18 110	55 637
An 4	280 000	11 961		268 039	82 357	134 867	86 345	82 357	121 984	16 870	72 507
An 5	280 000	8 111		271 889	83 641	134 867	86 345	83 641	121 984	15 586	88 093
An 6	280 000	4 125		275 875	84 970	134 867	86 345	84 970	121 984	14 258	102 351

## Conclusion sur le mode de reprise



### A. Cession dans le cadre du groupe familial selon 150 0 A-1-3

#### Ø Avantages:

- ü Pas nécessaire de liquider ses retraites pour obtenir une exonération au titre du cédant
- ü Pas nécessaire de céder la totalité des titres en cas de détention  $\leq$  à 50%
- ü Critères d'éligibilité très abordables

#### Ø Inconvénients:

- ü Obligation de racheter à titre personnel:
  - § Couteux pour le repreneur en matière fiscale
  - § Déductibilité partielle des intérêts d'emprunts
- ü Paiement des PS depuis 1er janvier 2011
- ü Engagement de conservation des titres 5 ans
- ü Reprise sur 8 ans

## Conclusion sur le mode de reprise



### **B. Cession dans le cadre d'un LBO et liquidation du régime de retraite de base SS du cédant selon 150 0 D Ter.**

- **Avantages:**

- ù Levier économique et fiscal de la holding
- ù Exonération de l'impôt sur PV LT (19%)
- ù Pas de risque de rupture d'engagement par le cessionnaire
- ù Intérêt de l'intégration fiscale: inutile d'activer la Holding.

- ù **Inconvénient:**

- ù Critères d'éligibilité contraignants pour application du 150 0 D ter.

-6-

# Organisation de la protection patrimoniale

## Synthèse des revenus futurs après réorganisation

### 1. La réorganisation décidée:

- a) Cession des titres immédiate à Guillaume (Holding et option pour 150 0D Ter). Finalement les parents ne conservent pas 10% puisque le 150 0 D Ter ne le permet pas (détention  $\leq$  50% implique vente de la totalité)
- b) Cession usufruit temporaire du bâtiment de la SCI sur 15 ans.
- c) Remploi des fonds sur un contrat d'assurance vie:
  - i. Les fruits de la cession pour compléter les revenus futur: **500 000€**
  - ii. Consommation immédiate de la somme reçue pour usufruit temporaire pour substitution aux loyers abandonnés, avec un meilleur rendement fiscal: **283000€**

## Analyse des revenus patrimoniaux des parents sans cession d'usufruit Tempo

Poste	2012	2015	En 2027
Revenus professionnels / Retraites	128 K€	128 K€	58 K€
Foncier	37 K€	37 K€	37 K€
Dépenses	96 K€	96 K€	96 K€
Emprunts	37 K€	37 K€	
Impôts	62 K€	64 K€	45 K€
Reste net - manques	- 30 K€	- 32 K€	-46 K€
revenus Ass. Vie Cession	30 K€	32 K€	46 K€
Capital restant	484 K€	412	<b>reste sur compte 11 K€</b>

## Analyse des revenus patrimoniaux des parents avec usu. Tempo / sans

Post	2012 K€/an	Arrêt d'activité (2015)	En 2027 (avant reprise de l'Usufruit SCI)	En 2027 sans optimisa tion SCI
Revenus professionnels / Retraites / Immo	128	58	58	95
Ass. Vie Us Tempo + Cession	15	67	67	46
Revenus – Capital	791	763	234	11
Dépenses	96	96	96	96
Impôts	47	29	29	45
Reste net - manques	0	0	0	0

## Synthèse Projection du patrimoine des parents



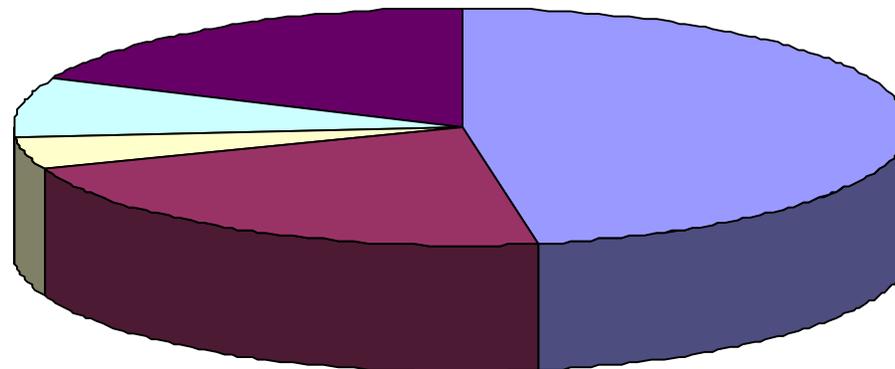
1. En 2027, sans compter les dépenses supplémentaires et ponctuelles en plus du budget (K Euro constant, rendement 2%):

	M.	Mme	Indiv.	Total
Immo. Usa			1600	1600
Immo. Rap			750	750
Foncier			150	150
Financier	96	142	40	278
Ass. Vie – Capi	212	187	220	619
<b>Total</b>	<b>308</b>	<b>329</b>	<b>2760</b>	<b>3397</b>

# Orientations pour la transmission et protection du patrimoine

1. Protection du patrimoine:
  - a) Des investissements diversifiés

Répartition du patrimoine Projeté



# Orientations pour la transmission et protection du patrimoine



## 2. Transmission du patrimoine et protection du conjoint:

- Adaptation du régime matrimonial => Renforcer la protection du conjoint survivant. Envisager un régime de communauté en tout ou partie.
- Clause de reprise en cas de divorce.
- Convention précipitaire sur tout ou partie des biens: transmission sans conséquences civiles ou fiscales entre conjoints. Stabilité du procédé face aux futures réformes fiscales potentielles.
- Transmission ultérieures par donations facilité pour les biens appartenant actuellement à un seul des époux.

# Orientations pour la transmission et protection du patrimoine



## 3. Rédaction de clauses bénéficiaires adaptées:

Possibilité de rédiger des clauses à options:

- ù Le couple pourrait retenir une rédaction permettant à au conjoint soit de se faire attribuer les capitaux versés, soit, s'il le préfère, de ne les prendre qu'en usufruit afin d'optimiser la transmission au profit de Guillaume, soit encore de laisser passer les fonds à ses petits-enfants afin de bénéficier d'un saut de génération non imposable.
- ù La rédaction des clauses bénéficiaires devra être faite au regard de l'adaptation du régime matrimonial afin de mettre en cohérence l'intérêt du couple avec les dernières jurisprudences et réponses ministérielles: Proriol – Carillon – Baquet.

**-7-**

# **Echéancement des interventions coordonnées par le maître d'œuvre de la transmission**

Ce que l'on doit faire	Échéance	Qui le fait	Remarque	Origine du conseil
Cession de l'usufruit temporaire du bâtiment de la SCI CHABRI à SARL TEO sur 15 ans	Fin Mai: Compromis	ALTHEMIS	Urgent. A faire avant réforme	Rapport ALTHEMIS
Rencontre avec conseil patrimonial pour analyser et organiser les supports patrimoniaux en vue d'exploiter au mieux les fonds à percevoir (ainsi que clause rédigée par étude Notariale ALTHEMIS)	Fin Juin	Spécialiste épargne Assurance		
Réinvestissement sur deux contrats d'assurance vie LA MONDIALE PARTENAIRES en respectant les répartition 50/50 Mr-Mme pour Usufruit temporaire	Septembre	Spécialiste épargne Assurance	Mise en œuvre des rachats partiels en vue	Analyse patrimoniale AG2R LA
clause bénéficiaire à option et démembrée	Septembre	Althemis		Rapport ALTHEMIS
Analyse du questionnaire de santé de Guillaume TEO, obtention de la pré acceptation de AG2R LA MONDIALE et élimination des délais de carences	Juillet	Conseiller expert en protection sociale		Etude statut social AG2R LA MONDIALE
mise en œuvre de la co-gérance majoritaire au sein de la SARL TEO avec Charles, Guillaume et Brigitte				
Nomination des gérants et formalités	1e octobre	cabinet Expertise comptable		cabinet Expertise comptable
Mise en place des contrats d'assurance prévoyance - retraite Art62 pour Guillaume	1e octobre	Conseiller expert en protection		AG2R LA MONDIALE
ouverture du dossier retraite de Charles dès à présent: CICAS, CRAM et RSI		Brigitte TEO		
Liquidation des régimes de retraite de Charles TEO à ses 64 ans	1er novembre	Brigitte TEO		
Création de holding SARL par apport des 50% de titres de TEO par Guillaume et 0.5% par Charles et Brigitte	1er octobre	cabinet Expertise comptable	pour que Charles puisse le cas échéant reprendre des fonctions de directions 3 ans	Rapport ALTHEMIS
cession de 49.5% des titres par Guillaume et Brigitte	1er octobre	ALTHEMIS		Rapport ALTHEMIS
Rédaction du traité d'intégration fiscale le cas échéant	1er octobre	cabinet Expertise comptable		
Cloture du dossier	1er Décembre	AG2R LA MONDIALE - Etude notariale - ALTHEMIS - CABINET EXPERTISE COMPTABLE - Mr et Mme TEO - Guillaume TEO	Réunion téléphonique	

## Conclusion

**L'approche inter professionnelle a permis d'atteindre globalement les objectifs de nos clients aux niveaux:**

- **Revenus nets futurs**
- **Protection et transmission du patrimoine professionnel**
- **Organisation patrimoniale à moindre cout fiscal et social**